



COORDINATION POUR L'ÉDUCATION A LA NON-VIOLENCE ET A LA PAIX

ACAT
ACCES - Clairières de Paix
ACNV
AIRE
Alliance Nationale des UCJG
AMELY
ANV
APEPA
Arche de Lanza del Vasto
ARIV
ARP
AP3
Association Centre Nascita du Nord
Associr
Association Enfance Télé Danger
Association La Salle
Association La Vie en Marche
Association Le Petit Prince
Association Montessori France
Association Montetibou
Association pour une Fondation de
Corse-UMANI
Atelier de paix du Clunisois
BICE
CCFD
Centre de ressources sur la non-violence
Midi-Pyrénées
Centre Quaker International
Collège Lycée international Cévenol
Conflits sans violence
Coopérations À la Paix
Coordination parisienne pour une culture
de non-violence et de paix
CPCV Ile-de-France
Cultivons la paix
Démocratie et spiritualité
DIH Mouvement de Protestation Civique
École de la Paix
École soufie Internationale
EEdF
Emmaüs France
EPP Midi-Pyrénées
Espéranto
Étincelle
Famille Franciscaine
Fédération des AROEVEN-FOEVEN
FUAJ
Génération Médiateurs
Gers Médiation
Graine de Citoyen
Graine de Paix
IFMAN
Initiatives et changement
IECC
IPLS
IRIS
IRNC
ISM
Jeunesse et Non-Violence
Justice et Paix France
Korhom
L'Arche en France
L'Enfant Bleu – Enfance Maltraitée
La Corbinière des Landes
La Maison de Sagesse
Le Soc - Maison Jean Goss
Le Souffle France
Le Valdocco
Les Amis des Serruriers magiques
Les Maisons de Paix
Ligue de l'Enseignement
Maison des Droits de l'Enfant
MAN
MDPL – Saint Etienne
Mémoire de l'Avenir
MIR
Montessori pour tous
Non-Violence XXI
OCCE
Paix Sans Frontière
Partage
Pax Christi - France
Psychologie de la Motivation
Questions de Justice
Réseau Espérance
REVEIL
RYE France
Secours catholique - Caritas
UNIPAZ
Vivance

Communiqué

Pourquoi les châtimements corporels ne sont toujours pas interdits en France malgré la loi du 22 décembre 2016

Le 22 décembre 2016 a été adoptée définitivement par le parlement français la loi Egalité et citoyenneté¹. Différents médias ont annoncé que cette loi abolit les châtimements corporels en France.

Cette affirmation nous semble totalement infondée.

En effet, l'article 68 de la loi Egalité et citoyenneté est ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil est complété par les mots : « et à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ». »

Cet article de la loi n'interdit pas les « châtimements » ou les « punitions » corporels dans l'éducation familiale

- parce qu'il ne mentionne pas les châtimements corporels

- parce que les juges français considèrent, depuis des années, que les châtimements corporels ne sont pas des violences et que les parents ont un droit de correction qui inclut le droit d'infliger des punitions ou des châtimements corporels (claques, fessées et autres)².

Cette loi ne change rien à la législation française :

- parce que les violences faites aux enfants sont déjà interdites par le Code pénal, en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant.

Cette loi ne correspond absolument pas aux demandes des instances internationales qui demandent une abolition claire et explicite des châtimements corporels par une loi :

il suffit de rappeler les attentes du Comité des droits de l'enfant de l'ONU qui sont d'une grande clarté sur ce point, comme le rappelle l'association de référence en la matière, Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, sur son site Internet :

« La réforme de la législation pour interdire les châtimements corporels signifie que l'on garantit que les enfants sont légalement protégés contre les agressions tout comme les adultes - même lorsque l'agression est infligée sous la forme de « discipline » ou de « correction ». Les châtimements corporels doivent être interdits dans tous les contextes de la vie des enfants, y compris la maison familiale, les établissements de soins de remplacement, les garderies, les écoles, les établissements pénitentiaires et comme condamnations pour crimes relevant de la législation étatique, coutumière et religieuse.

La prohibition est obtenue lorsque:

- toutes les justifications et les autorisations de châtiment corporel sont abrogées
- et que la législation interdit explicitement tous les châtimements corporels et autres punitions cruelles et dégradantes³. »



COORDINATION POUR L'ÉDUCATION A LA NON-VIOLENCE ET A LA PAIX

L'association Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children précise également sur son site Internet :

« Comme l'explique le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 8 :

« Compte tenu de l'acceptation traditionnelle des formes violentes et humiliantes de châtiments infligés aux enfants, un nombre croissant d'États ont reconnu qu'abroger seulement l'autorisation des châtiments corporels et leurs diverses justifications ne suffisait pas. La prohibition explicite des châtiments corporels et de toute autre forme de punitions cruelles ou dégradantes, dans leur législation civile ou pénale, est nécessaire afin de rendre absolument clair qu'il est tout aussi illégal de frapper ou de « claquer » ou de « fesser » un enfant qu'un adulte et que le droit pénal en matière d'agression s'applique également à une telle violence, qu'elle soit qualifiée de « discipline » ou de « correction raisonnable ».

« Une fois que le droit pénal s'applique pleinement aux agressions subies par les enfants, l'enfant est protégé contre les châtiments corporels où qu'il se trouve et quel que soit l'auteur de l'infraction ...⁴ »

L'absence de la mention des « châtiments » corporels dans la loi ne répond donc pas aux demandes internationales de faire figurer de façon claire et explicite leur abolition dans la loi française.

Ce manque de précision et cette absence de clarté font que l'article 68 de la loi Égalité et citoyenneté ne change rien à la législation française et que **les châtiments corporels ne sont toujours pas abolis en France.**

La France est donc passée à côté d'une occasion historique de rejoindre les 51 pays dans le monde – dont la quasi-totalité des pays européens – qui ont déjà aboli légalement les châtiments corporels dans l'éducation familiale.

Tout reste donc à faire en ce domaine.

La Coordination pour l'éducation à la non-violence et à la paix rappelle la résolution de son assemblée générale du 18 avril 2009 demandant « au gouvernement et au parlement français d'adopter une loi qui introduise dans le Code civil l'obligation d'une éducation des enfants sans violence, en prohibant en particulier les châtiments corporels et les traitements humiliants dans l'éducation familiale » et réaffirme qu'il est **urgent que la France ne soit plus une exception en Europe en continuant à ne pas interdire, par une loi claire et explicite, les châtiments corporels dans l'éducation familiale.**

Paris, le 10 janvier 2017

¹ Le texte complet de la loi : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0878.asp>

² Cf. Martine Herzog-Evans, « Châtiments corporels : vers la fin d'une exception culturelle ? » dans *Les châtiments corporels*, dossier n° 212, *Actualité Juridique Famille*, n° 6, juin 2005, p. 212-220.

³ « Law reform to prohibit corporal punishment means ensuring that children are legally protected from assault just as adults are - even when the assault is inflicted in the guise of "discipline" or "correction". Corporal punishment must be prohibited in all settings of children's lives, including the family home, alternative care settings, day care, schools, penal institutions and as a sentence for crime under state, customary and religious law. Prohibition is achieved when

- all defences and authorisations of corporal punishment are repealed, and

- legislation explicitly prohibits all corporal punishment and other cruel and degrading punishment. »

Sources : <http://www.endcorporalpunishment.org/prohibiting-corporal-punishment/law-reform/what-law-reform-means.html>. La traduction est de la Coordination.

⁴ « As the Committee on the Rights of the Child explains in its General Comment No. 8:

"In the light of the traditional acceptance of violent and humiliating forms of punishment of children, a growing number of States have recognized that simply repealing authorization of corporal punishment and any existing



COORDINATION POUR L'ÉDUCATION A LA NON-VIOLENCE ET A LA PAIX

defences is not enough. In addition, explicit prohibition of corporal punishment and other cruel or degrading forms of punishment, in their civil or criminal legislation, is required in order to make it absolutely clear that it is as unlawful to hit or 'smack' or 'spank' a child as to do so to an adult, and that the criminal law on assault does apply equally to such violence, regardless of whether it is termed 'discipline' or 'reasonable correction'.

"Once the criminal law applies fully to assaults on children, the child is protected from corporal punishment wherever he or she is and whoever the perpetrator is...." »

Source : <http://www.endcorporalpunishment.org/prohibiting-corporal-punishment/law-reform/what-law-reform-means.html>. La traduction est de la Coordination.